

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

R c NUR, 2015 CSC 15, [2015] 1 RCS 773.

Date du jugement : 14 avril 2015

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15272/index.do>

Les faits

Un jeune homme est entré dans un centre communautaire situé près de l'intersection de la rue Jane et de l'avenue Finch à Toronto. Le quartier connaissait à cette époque un taux très élevé de criminalité et le recours aux armes à feu y constituait un problème grave. Le jeune homme a dit à un employé du centre qu'il avait peur de quelqu'un qui l'attendait à l'extérieur et qui en avait après lui. L'employé a confirmé qu'il y avait une personne à l'extérieur et un surveillant a verrouillé les lieux et appelé la police.

À leur arrivée, les policiers ont vu quatre hommes à l'extérieur du centre, près de l'une des entrées. Les hommes ont pris la fuite dans des directions différentes et les policiers les ont pris en chasse. L'un des quatre hommes, Hussein Nur, serrait sa main gauche contre son corps et semblait dissimuler un objet. Au moment où l'agent allait le rattraper, il a vu M. Nur jeter un objet par terre juste avant qu'il le rattrape et le mette en état d'arrestation. Le policier est revenu sur ses pas à l'endroit où il avait vu M. Nur jeter

un objet par terre et il a trouvé une arme de poing chargée sous une voiture garée.

Il n'a pas été établi que M. Nur avait quoi que ce soit à voir avec le comportement menaçant, et aucun élément n'a clairement indiqué le moment à partir duquel M. Nur avait eu l'arme chargée en sa possession, la durée de cette possession, ou la manière dont il était entré en possession de l'arme. Il a été accusé d'un chef de possession d'une arme à feu prohibée chargée, une infraction prévue au par. 95(1) du *Code criminel*.

Code criminel du Canada

95. (1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque a en sa possession dans un lieu quelconque soit une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte chargées, soit une telle arme non chargée avec des munitions facilement accessibles qui peuvent être utilisées avec celle-ci, sans être titulaire à la fois :

- (a) d'une autorisation ou d'un permis qui l'y autorise dans ce lieu;
- (b) du certificat d'enregistrement de l'arme.

Code criminel du Canada

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- (a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant :
 - (i) de trois ans, dans le cas d'une première infraction,
 - (ii) de cinq ans, en cas de récidive;
- (b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de un an.

Charte canadienne des droits et libertés

Art. 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et

Art. 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Art. 12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Historique des procédures

Au procès, le ministère public avait l'option de procéder par procédure sommaire contre M. Nur ou par mise en accusation. À titre d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité (procédure sommaire), l'accusation peut mener à une peine maximale d'un an, mais à titre d'infraction punissable par mise en accusation, l'accusation peut mener à une peine minimale de trois ans.

Le ministère public a opté pour la mise en accusation. M. Nur a plaidé coupable, mais a soutenu que la peine minimale de trois ans contrevient à l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, car la peine n'était pas proportionnelle à l'infraction et constituait donc une punition cruelle et inusitée.

Le juge du procès a statué que la peine minimale obligatoire de trois ans ne contrevient pas à l'art. 12 de la *Charte*. Il a toutefois conclu que l'écart de deux ans entre la peine maximale d'un an (procédure sommaire) et la peine minimale de trois ans (mise en accusation) contrevient à l'art. 7 de la *Charte* parce qu'il est arbitraire et ne peut se justifier par l'application de l'article premier.

Le juge en est arrivé néanmoins à la conclusion que cet écart ne pénalisait pas M. Nur puisque le ministère public n'aurait pas opté pour la procédure sommaire de toute façon. Il a rejeté la prétention fondée

sur l'art. 7 de la *Charte*. M. Nur a reçu une peine d'une journée de prison puisqu'il avait déjà passé 26 mois en détention, ce qui lui a été crédité à raison de deux jours contre un.

M. Nur a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario (ONCA), laquelle a accueilli l'appel. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, mais a maintenu la peine infligée à M. Nur en première instance. La Cour d'appel a également statué que la peine minimale obligatoire de trois ans d'emprisonnement contrevient à l'art. 12 de la *Charte*. Le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

Questions en litige

1. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues aux sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* contreviennent-elles à l'art. 12 de la *Charte*?
2. Les peines minimales obligatoires d'emprisonnement prévues aux sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* contreviennent-elles à l'art. 7 de la *Charte*?
3. Dans l'affirmative, sont-elles sauvegardées par application de l'article premier de la *Charte*?

Décision

La CSC a statué que les sous-al. 95(2)a(i) et (ii) du *Code criminel* sont inopérants puisqu'ils contreviennent à l'art. 12 de la *Charte*. Elle a cependant maintenu les peines imposées par le juge de première instance et a rejeté les appels.

Ratio decidendi

Toute loi doit respecter la *Charte* dans toutes les situations hypothétiques raisonnables. Une peine minimale obligatoire porte atteinte à la protection contre des «eines cruelles et inusitées» dans toute situation hypothétique raisonnable où l'application de la loi pourrait entraîner une peine cruelle et inusitée.

Motifs du jugement

Pour déterminer si une disposition prévoyant une peine minimale obligatoire contrevient à l'art. 12 de la *Charte*, la majorité s'est penchée sur deux questions. Tout d'abord, la disposition impose-t-elle une peine totalement disproportionnée pour le crime commis par l'accusé? En d'autres mots, si la peine imposée à M. Nur est trop sévère pour le crime commis, il s'agirait d'une peine cruelle et inusitée. Ensuite, il faut se demander si les applications raisonnablement prévisibles de la disposition infligeront à d'autres délinquants des peines cruelles et inusitées.

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2015

Rappelons que M. Nur a reçu une peine d'une journée de prison en plus du temps qu'il avait déjà passé en détention. Il ne soutenait donc pas que la peine qui lui avait été imposée était totalement disproportionnée. La CSC devait donc déterminer si les peines minimales obligatoires d'emprisonnement pourraient être totalement disproportionnées lorsqu'appliquées à d'autres délinquants dans des circonstances différentes. La majorité a statué que cela pourrait effectivement être le cas. Ils ont pris l'exemple d'un propriétaire d'une arme, titulaire d'un permis, qui entrepose par erreur son arme à feu non chargée avec des munitions dans un lieu non autorisé. Dans un tel scénario, la peine minimale de trois ans s'appliquerait, mais serait totalement disproportionnée à l'infraction, vu la faible culpabilité morale de ce délinquant et l'absence de préjudice ou de risque réel qu'un préjudice découle de son comportement.

On peut également considérer que le sous-alinéa 95(2)a)(i) est totalement disproportionné pour l'auteur d'une infraction de moindre gravité. Il existe des scénarios hypothétiques raisonnables dans lesquels la peine prescrite est inutilement sévère et dépasse les objectifs de protection du public, de réprobation morale et de dissuasion.

Puisque la majorité a conclu que les dispositions du *Code criminel* contrevenaient à l'art. 12 de la *Charte* dans cette affaire, il n'était plus nécessaire de déterminer si elles contrevenaient également à l'art. 7.

La CSC a appliqué le critère de l'arrêt *Oakes* pour déterminer si cette violation pouvait se justifier au regard de l'article premier, lequel utilise trois facteurs pour déterminer le caractère raisonnable : « ne loi est proportionnelle (1) lorsqu'il existe un lien rationnel entre le moyen choisi et cet objectif, (2) que le moyen choisi est de nature à porter le moins possible atteinte au droit en question et (3) qu'il y a proportionnalité entre les effets préjudiciables de ses dispositions et leurs effets bénéfiques. » Un lien rationnel a été établi entre la dissuasion et les peines minimales obligatoires, mais la disposition a échoué les deuxième et troisième facteurs. La CSC a statué que la disposition ne portait pas le moins possible atteinte au droit en question, car le législateur aurait pu rédiger une disposition qui prévoyait des peines moins sévères pour des infractions moins graves et la disposition n'était pas proportionnelle puisque les répercussions négatives possibles sur les droits conférés par la *Charte* dépassaient les bénéfices possibles pour le public.

Juges dissidents

La décision de la CSC n'était pas unanime. Le juge Moldaver, qui a rédigé les motifs au nom des juges dissidents, a remis en question le seuil élevé établi par la majorité en ce qui concerne les applications raisonnablement prévisibles de la disposition en cause. Il a écrit que, bien que ces scénarios soient possibles, ils sont peu susceptibles de se présenter. De plus, la minorité a statué que l'art. 95 fait déjà la différence entre les «rais» crimes et les infractions moins graves dans les scénarios hypothétiques puisque, par la façon dont le législateur a rédigé cette disposition, il a créé une infraction mixte qui permet au ministère public d'opter pour la procédure sommaire pour les infractions moins graves ou non intentionnelles et pour la mise en accusation dans les cas plus graves.

DISCUSSION

1. Selon vous, pourquoi le ministère public peut-il choisir de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation pour certains types d'accusations criminelles?
2. Selon vous, pourquoi y a-t-il des peines minimales obligatoires pour certaines infractions? Quelles pourraient être certaines répercussions positives ou négatives des peines minimales obligatoires?
3. Une peine de trois ans d'emprisonnement semble-t-elle juste dans le cas de l'infraction de M. Nur?
4. Les juges dissidents de la CSC ont fait valoir qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'invalider la disposition parce que le ministère public peut toujours opter pour la procédure sommaire contre les personnes qui commettent des infractions moins graves. Si l'on n'apporte aucune modification à la loi, cela pourrait-il créer des problèmes?
5. Êtes-vous d'accord avec la conclusion de la CSC selon laquelle les répercussions négatives du par. 95(2) sur les droits conférés par la *Charte* dépassent les avantages qu'il pourrait avoir pour l'application de la loi et le bien de la société canadienne? Expliquez votre réponse.